

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

Dossier OF-Tolls-Group1-T201-2012-02 01
Le 27 février 2013

M^{me} Stephanie Wilson
Directrice générale
Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur : 403-920-2347

**Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM)
Demande concernant le règlement sur les droits du 1^{er} janvier 2013 au
31 décembre 2013**

Madame,

L'Office national de l'énergie a examiné la demande de TQM déposée le 7 décembre 2012. Comme l'a fait remarquer TGM dans sa réponse du 15 janvier 2013, aucune partie intéressée n'a donné suite à l'invitation lancée par l'Office le 18 décembre 2012 en vue d'obtenir des commentaires.

L'Office approuve la demande telle qu'elle a été présentée et, par conséquent, rend l'ordonnance ci-jointe.

L'Office ordonne à TQM de signifier une copie de la présente lettre et de l'ordonnance à toutes les parties intéressées par sa demande.

Veillez agréer mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,

A handwritten signature in cursive script that reads "Sheri Young".

Sheri Young

Pièce jointe



ORDONNANCE TG-001-2013

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande présentée à l'Office national de l'énergie par Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM) en date du 7 décembre 2012, aux termes de la partie IV de la *Loi* en vue de faire approuver un règlement établissant une méthode de calcul des besoins en produits annuels pour 2013; demande déposée dans le dossier OF-Tolls-Group1-T201-2012-02 01.

DEVANT l'Office, le 26 février 2013.

ATTENDU QUE TQM a déposé une demande datée du 7 décembre 2012 en vue de faire approuver le règlement (la demande);

ATTENDU QUE le 18 décembre 2012, l'ONÉ a sollicité des commentaires sur la demande;

ATTENDU QUE personne n'a fait de commentaires sur la demande;

ATTENDU QUE l'Office a étudié la demande par rapport à ses *Lignes directrices révisées relatives aux règlements négociés pour le transport, les droits et les tarifs* et juge que le règlement tel qu'il a été présenté est conforme à l'intérêt public et donnera lieu à des droits qui sont justes et raisonnables et ne donnent pas lieu à des distinctions injustes;

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ, conformément à la partie IV de la *Loi*, ce qui suit :

- a) le règlement est approuvé;
- b) les besoins en produits annuels et les taux, tarifs et charges afférents pour le réseau de TQM en vigueur du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 doivent être fixés conformément aux dispositions du règlement décrit dans la demande.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

A handwritten signature in black ink that reads "Sheri Young".

Sheri Young